



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 8 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2014364-0034 - Arrêté n °ARS-14-1507 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Montereau .....	1
Arrêté N °2014364-0035 - Arrêté n °ARS-14-1508 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier Léon Binet .....	6
Arrêté N °2014365-0007 - Arrêté n °ARS-14-1570 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier d'Arpajon .....	11
Arrêté N °2014365-0008 - Arrêté n °ARS-14-1574 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Bligny Briis sous Forges .....	15
Arrêté N °2014365-0009 - Arrêté n °ARS-14-1576 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe hospitalier les Cheminots Draveil .....	19
Arrêté N °2014365-0010 - Arrêté n °ARS-14-1568 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CHI Sud Essonne Dourdan- Etampes .....	23
Arrêté N °2014365-0011 - Arrêté n °ARS-14-1567 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier Sud Francilien Corbeil Essonnes .....	27
Arrêté N °2014365-0012 - Arrêté n °ARS-14-1569 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Etablissement de santé du CH de Juvisy sur Orge .....	31
Arrêté N °2014365-0013 - Arrêté n °ARS-14-1571 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Longjumeau .....	35
Arrêté N °2014365-0014 - Arrêté n °ARS-14-1575 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital privé gériatrique Les Magnolias Ballainvilliers .....	39
Arrêté N °2014365-0015 - Arrêté n °ARS-14-1573 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier F.H. Manhes Fleury Mérogis .....	43
Arrêté N °2014365-0016 - Arrêté n °ARS-14-1577 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Etablissement de santé la Martinière Saclay .....	47
Arrêté N °2014365-0017 - Arrêté n °ARS-14-1572 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier d'Orsay .....	51



Arrêté N °2014365-0018 - Arrêté n ° ARS-14-1540 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier René Arbeltier Coulommiers	55
Arrêté N °2014365-0019 - Arrêté n ° ARS-14-1541 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Fontainebleau	59
Arrêté N °2014365-0020 - Arrêté n ° ARS-14-1546 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Médical de Forcilles Férolles Attilly	63
Arrêté N °2014365-0021 - Arrêté n ° ARS-14-1550 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital de Jouarre	67
Arrêté N °2014365-0022 - Arrêté n ° ARS-14-1549 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Meaux	71
Arrêté N °2014365-0023 - Arrêté n ° ARS-14-1542 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier Marc Jacquet Melun	75
Arrêté N °2014365-0024 - Arrêté n ° ARS-14-1547 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Marne La Vallée Jossigny	79
Arrêté N °2014365-0025 - Arrêté n ° ARS-14-1543 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Montereau	83
Arrêté N °2014365-0026 - Arrêté n ° ARS-14-1545 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Nemours	87
Arrêté N °2014365-0027 - Arrêté n ° ARS-14-1544 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier Léon Binet Provins	91
Arrêté N °2014365-0028 - Arrêté n ° ARS-14-1548 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels des Etablissements de l'UGECAMIF	95
Arrêté N °2014365-0029 - Arrêté n ° ARS-14-1592 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil	99
Arrêté N °2014365-0030 - Arrêté n ° ARS-14-1593 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil	103
Arrêté N °2014365-0031 - Arrêté n ° ARS-14-1594 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier de Saint- Denis	107
Arrêté N °2014365-0032 - Arrêté n ° ARS-14-1595 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger à Aulnay sous Bois	111
Arrêté N °2014365-0033 - Arrêté n ° ARS-14-1596 modifiant pour 2014 le montant des	

ues	
dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Maternité des Lilas	..... 115

Arrêté N °2014365-0034 - Arrêté n °ARS-14-1597 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'établissement sanitaire et médico- social BTP RMS Les Florales à Bagnolet	119
Arrêté N °2014365-0035 - Arrêté n °ARS-14-1598 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Etablissement Hospitalier Sainte- Marie à Villepinte	123
Arrêté N °2014365-0036 - Arrêté n °ARS-14-1599 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Hôpital Saint- Camille à Bry sur Marne	127
Arrêté N °2014365-0037 - Arrêté n °ARS-14-1600 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé en pneumologie Chevilly Larue	131
Arrêté N °2014365-0038 - Arrêté n °ARS-14-1601 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif	135
Arrêté N °2014365-0039 - Arrêté n °ARS-14-1602 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels des Hôpitaux de Saint- Maurice	139
Arrêté N °2014365-0040 - Arrêté n °ARS-14-1603 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	143
Arrêté N °2014365-0041 - Arrêté n °ARS-14-1604 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges	147
Arrêté N °2014365-0042 - Arrêté n °ARS-14-1605 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets La Queue en Brie	151
Arrêté N °2014365-0043 - Arrêté n °ARS-14-1606 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif	155
Arrêté N °2014365-0044 - Arrêté n °ARS-14-1607 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton	159
Arrêté N °2015008-0007 - ARRETE N °DOSMS/ AMBU/ OFF/2015-002 CONSTATANT LA CADUCITE DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	163
Arrêté N °2015009-0002 - Arrêté n °15-001 portant approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour la recherche et l'enseignement	165
Décision N °2015008-0004 - DECISION N °DOSMS 2015/003 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI SITES "LABORATOIRE ZANA"	170
Décision N °2015008-0005 - DECISION N °DOSMS 2015/005 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI SITES "PROBIO"	174
Décision N °2015010-0004 - Décision 15-002 modifiant les éléments de	

Decision N° 2015012-0004 - Decision 15-004 modifiant les éléments de  
l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut  
Franco- Britannique

..... 177

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté N °2014364-0036 - Arrêté portant création de la mission d'appui technique  
du bassin Seine- Normandie ..... 180

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction des services administratifs du SGAR**

Arrêté N °2015010-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014031-0002  
du 31 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de  
concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats  
passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Paris ..... 184



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014364-0034**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1507 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Montereau

**Arrêté n°ARS-14-1507**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du Centre hospitalier de Montereau

EJ FINESS : 770110062

EG FINESS : 770000164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-14-947 du 14/10/2014 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier de Montereau;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier de Montereau situé 1B, rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 608 624€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **217 385€**, douzième de reconduction.

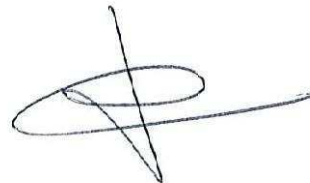
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Montereau et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier de Montereau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 30 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
des établissements de santé



ANNEXE : détail des montants alloués

CH DE MONTEREAU

code RBDG	N° compte	INTITULE	BP + DM	DM	TOTAL	OBSERVATIONS DM
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	81 000		81 000	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	272 194		272 194	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	88 200		88 200	
14	65721341230	Les consultations mémoire	53 219		53 219	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

## ANNEXE : détail des montants alloués

## CH DE MONTEREAU

code RBDG	N° compte	INTITULE	BP + DM	DM	TOTAL	OBSERVATIONS DM
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	34 048		34 048	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	550 785		550 785	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>1 079 446</b>	<b>0</b>	<b>1 079 446</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	9 208		9 208	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		500 000	500 000	Soutien à la restructuration
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 019 970		1 019 970	
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	1 029 178	500 000	1 529 178	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>2 108 624</b>	<b>500 000</b>	<b>2 608 624</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014364-0035**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 30 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1508 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier Léon Binet

**Arrêté n°ARS-14-1508**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du Centre hospitalier Léon Binet

EJ FINESS : 770110070

EG FINESS : 770000172

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-14-1469 du 18/12/2014 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre hospitalier Léon Binet;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier Léon Binet situé Route de Chalautre 77488 Provins Cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **4 106 839€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **258 903€**, douzième de reconduction.

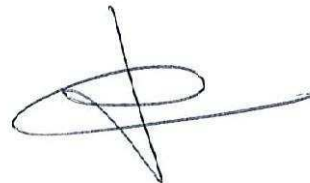
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier Léon Binet et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre hospitalier Léon Binet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 30 décembre 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

CH LEON BINET DE PROVINS

code RBDG	N° compte	INTITULE	BP + DM	DM	TOTAL	OBSERVATIONS DM
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	72 000		72 000	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	60 599		60 599	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	276 762		276 762	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	14 488		14 488	
14	65721341230	Les consultations mémoire	106 438		106 438	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	61 049		61 049	

## ANNEXE : détail des montants alloués

## CH LEON BINET DE PROVINS

code RBDG	N° compte	INTITULE	BP + DM	DM	TOTAL	OBSERVATIONS DM
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSES)	628 668		628 668	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>1 220 004</b>	<b>0</b>	<b>1 220 004</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	7 368		7 368	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 879 467	1 000 000	2 879 467	Soutien à l'investissement (exclut du 12ème de reconduction 2015)
20	65721341480	AC Autres			0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>1 886 835</b>	<b>1 000 000</b>	<b>2 886 835</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>3 106 839</b>	<b>1 000 000</b>	<b>4 106 839</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0007**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1570 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier  
d'Arpajon



Arrêté n° ARS-14-1570

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier d'Arpajon**

EJ FINESS : 910110014

EG FINESS : 910000272

USLD FINESS : 910811728

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1173 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier d'Arpajon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 593 319 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 498 611 euros**
- Aide à la contractualisation : **94 708 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 685 353 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 685 353 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 309 705 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 121 487 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **132 776,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **307 112,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **109 142,08 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **176 790,58 euros,**

Soit un total de **725 821,99 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

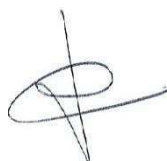
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier d'Arpajon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0008**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1574 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier de  
Bligny Briis sous Forges

Arrêté n° ARS-14-1574

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Bligny Briis sous Forges**

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-301 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Bligny Briis sous Forges ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **215 027 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **68 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **147 027 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 949 401 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **20 949 401 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **17 918,92 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 745 783,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 763 702,34 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

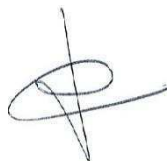
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Centre hospitalier de Bligny Briis sous Forges** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0009**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1576 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Groupe hospitalier les  
Cheminots Draveil



Arrêté n° ARS-14-1576

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Groupe hospitalier les Cheminots Draveil**

EJ FINESS : 910009539

EG FINESS : 910150085

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-304 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Groupe hospitalier les Cheminots Draveil ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 206 314 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 206 314 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 100 526,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 100 526,17 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

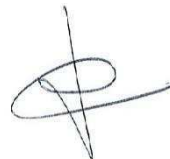
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Groupe hospitalier les Cheminots Draveil** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0010**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1568 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du CHI Sud Essonne  
Dourdan- Etampes

Arrêté n° ARS-14-1568

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes**

EJ FINESS : 910019447

EG FINESS : 910001973

USLD FINESS : 910810647

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1171 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 086 766 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 038 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **48 766 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 916 830 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 916 830 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **4 328 999 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 223 493 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **173 897,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **326 402,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **360 749,92 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **268 624,42 euros,**

Soit un total de **1 129 674,01 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

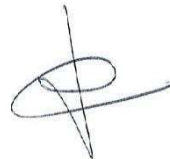
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0011**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1567 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier Sud  
Francilien Corbeil Essonnes



Arrêté n° ARS-14-1567

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier Sud Francilien Corbeil Essonnes**

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1459 du 15/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier Sud Francilien Corbeil Essonnes ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 072 747 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 263 786 euros**
- Aide à la contractualisation : **29 808 961 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 982 234 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **33 421 616 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 560 618 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 162 173 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **364 722 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **4 089 395,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 415 186,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **543 907,92 euros**,

Soit un total de **8 048 489,67 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

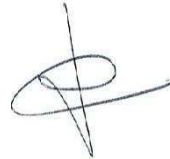
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier Sud Francilien Corbeil Essonnes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0012**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1569 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels de l' Etablissement de santé du  
CH de Juvisy sur Orge

Arrêté n° ARS-14-1569

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l' Etablissement de santé du CH de Juvisy sur Orge**

EJ FINESS : 910019454

EG FINESS : 910018423

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1172 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Etablissement de santé du CH de Juvisy sur Orge ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 618 733 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 601 234 euros**
- Aide à la contractualisation : **17 499 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 393 400 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 393 400 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 937 820 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **134 894,42 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **199 450,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **161 485,00 euros,**

Soit un total de **495 829,42 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

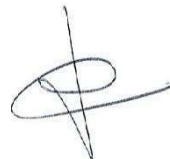
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le **Directeur de l' Etablissement de santé du CH de Juvisy sur Orge** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0013**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1571 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Longjumeau



Arrêté n° ARS-14-1571

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Longjumeau**

EJ FINESS : 910110055

EG FINESS : 910000298

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1174 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Longjumeau ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 301 179 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 276 448 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 024 731 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 620 071 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 620 071 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 590 827 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **358 431,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **385 005,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **299 235,58 euros,**

Soit un total de **1 042 673,08 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

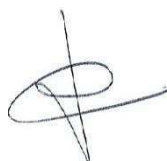
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Longjumeau** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0014**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1575 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels de l' Hôpital privé gériatrique  
Les Magnolias Ballainvilliers

Arrêté n° ARS-14-1575

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l' Hôpital privé gériatrique Les Magnolias Ballainvilliers**

EJ FINESS : 910000033

EG FINESS : 910150069

USLD FINESS : 910815992

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1177 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital privé gériatrique Les Magnolias Ballainvilliers ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **302 984 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **127 817 euros**
- Aide à la contractualisation : **175 167 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 550 354 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 550 354 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 979 138 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **25 248,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **712 529,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **164 928,17 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **902 706,34 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

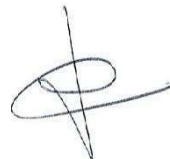
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l'**Hôpital privé gériatrique Les Magnolias Ballainvilliers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0015**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1573 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier F.H.  
Manhes Fleury Mérogis



Arrêté n° ARS-14-1573

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier F.H. Manhes Fleury Mérogis**

EJ FINESS : 910014919

EG FINESS : 910150010

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-300 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier F.H. Manhes Fleury Mérogis ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 524 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **6 524 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 773 240 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 488 107 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 285 133 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **543,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **481 103,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **481 647,00 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

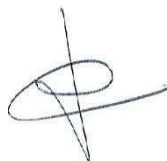
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Présidente du Conseil d'Administration du **Centre hospitalier F.H. Manhes Fleury Mérogis** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0016**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1577 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels de l' Etablissement de santé la  
Martinière Saclay

Arrêté n° ARS-14-1577

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l' Etablissement de santé la Martinière Saclay**

EJ FINESS : 830013678

EG FINESS : 910811322

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-305 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Etablissement de santé la Martinière Saclay ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 180 991 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 180 991 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **431 749,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **431 749,25 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

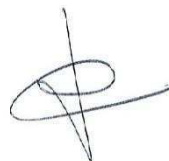
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **de l' Etablissement de santé la Martinière Saclay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0017**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1572 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier d'Orsay



Arrêté n° ARS-14-1572

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier d'Orsay**

EJ FINESS : 910110063

EG FINESS : 910000306

USLD FINESS : 910811074

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1175 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier d'Orsay ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 062 185 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 818 769 euros**
- Aide à la contractualisation : **243 416 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 536 191 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **20 718 653 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 817 538 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 043 975 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 856 157 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **171 848,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 878 015,92 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **86 997,92 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **238 013,08 euros,**

Soit un total de **2 374 875,67 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

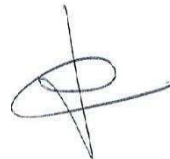
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier d'Orsay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0018**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1540 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier René  
Arbeltier Coulommiers

Arrêté n° ARS-14-1540

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier René Arbelletier Coulommiers**

EJ FINESS : 770110013

EG FINESS : 770000131

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1150 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier René Arbelletier Coulommiers ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 116 713 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 644 339 euros**
- Aide à la contractualisation : **472 374 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 876 783 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 332 383 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 544 400 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 121 487 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **176 392,75 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 323 065,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **176 790,58 euros,**

Soit un total de **1 676 248,58 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

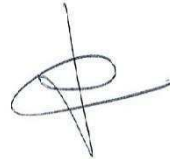
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le directeur **du Centre hospitalier René Arbeltier Coulommiers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0019**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1541 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Fontainebleau



Arrêté n° ARS-14-1541

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Fontainebleau**

EJ FINESS : 770110021

EG FINESS : 770000149

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1151 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 595 334 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 728 175 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 867 159 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 381 148 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 381 148 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **299 611,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **198 429,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros**,

Soit un total de **690 136,42 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

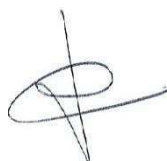
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Fontainebleau** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0020**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1546 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre Médical de Forcilles  
Férolles Attilly

Arrêté n° ARS-14-1546

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre Médical de Forcilles Férolles Attilly**

EJ FINESS : 770019792

EG FINESS : 770150019

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-258 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre Médical de Forcilles Férolles Attilly ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **432 790 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 300 euros**
- Aide à la contractualisation : **416 490 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 960 250 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 960 250 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **36 065,83 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 580 020,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 616 086,66 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

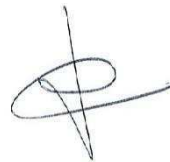
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Centre Médical de Forcilles Férolles Attilly** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0021**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1550 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels de l' Hôpital de Jouarre



Arrêté n° ARS-14-1550

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l' Hôpital de Jouarre**

EJ FINESS : 770130037

EG FINESS : 770813814

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-266 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital de Jouarre ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 922 007 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **243 500,58 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **243 500,58 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

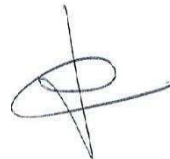
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **de l' Hôpital de Jouarre** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0022**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1549 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Meaux

Arrêté n° ARS-14-1549

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Meaux**

EJ FINESS : 770700185

EG FINESS : 770000446

USLD FINESS : 770790004

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1158 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Meaux ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 977 348 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 955 864 euros**
- Aide à la contractualisation : **4 021 484 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 692 429 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **18 782 902 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 909 527 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 093 833 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 958 162 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **155 138 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **998 112,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 307 702,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **174 486,08 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **342 775,00 euros,**

Soit un total de **3 823 075,83 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

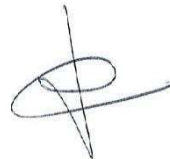
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Meaux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0023**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1542 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier Marc  
Jacquet Melun



Arrêté n° ARS-14-1542

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier Marc Jacquet Melun**

EJ FINESS : 770110054

EG FINESS : 770000156

USLD FINESS : 770811289

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1152 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier Marc Jacquet Melun ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 910 611 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 656 961 euros**
- Aide à la contractualisation : **253 650 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 541 618 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **22 882 877 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 658 741 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 251 323 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 223 493 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **992 550,92 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 045 134,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **104 276,92 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **268 624,42 euros,**

Soit un total de **3 410 587,09 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

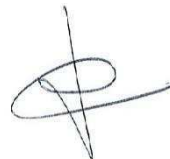
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier Marc Jacquet Melun** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0024**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1547 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier de  
Mame La Vallée Jossigny

Arrêté n° ARS-14-1547

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Marne La Vallée Jossigny**

EJ FINESS : 770170017

EG FINESS : 770019032

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1157 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Marne La Vallée Jossigny ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 578 061 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 333 083 euros**
- Aide à la contractualisation : **6 244 978 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 469 798 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **28 469 798 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 325 497 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **240 710 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **881 505,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 372 483,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **380 517,25 euros**,

Soit un total de **3 634 505,50 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

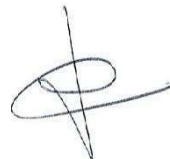
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Marne La Vallée Jossigny** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0025**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1543 Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier de Montereau



Arrêté n° ARS-14-1543

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Montereau**

EJ FINESS : 770110062

EG FINESS : 770000164

USLD FINESS : 770809200

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1153 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Montereau ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 599 951 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 502 340 euros**
- Aide à la contractualisation : **97 611 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 728 042 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **205 532 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 522 510 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 741 795 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **133 329,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **144 003,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **228 482,92 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros,**

Soit un total de **697 911,92 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

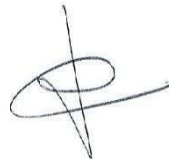
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Montereau** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0026**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1545 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier de  
Nemours

Arrêté n° ARS-14-1545

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Nemours**

EJ FINESS : 770130052

EG FINESS : 770000214

USLD FINESS : 770808640

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1156 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Nemours ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 389 946 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 389 946 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 982 810 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **14 931 168 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 051 642 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **2 952 573 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 210 313 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **115 828,83 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 581 900,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **246 047,75 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **100 859,42 euros,**

Soit un total de **2 044 636,83 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

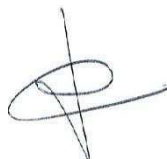
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier de Nemours** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0027**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1544 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre hospitalier Léon  
Binet Provins



Arrêté n° ARS-14-1544

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier Léon Binet Provins**

EJ FINESS : 770110070

EG FINESS : 770000172

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1154 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier Léon Binet Provins ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 211 415 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 942 165 euros**
- Aide à la contractualisation : **269 250 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 031 416 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 399 485 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 631 931 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 937 820 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **184 284,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **669 284,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **161 485,00 euros,**

Soit un total de **1 015 054,25 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

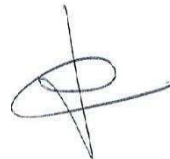
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier Léon Binet Provins** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0028**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1548 Modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels des Etablissements de  
l'UGECAMIF

Arrêté n° ARS-14-1548

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**des Etablissements de l'UGECAMIF**

EJ FINESS : 750042590

EG FINESS : 770700011

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1155 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 des Etablissements de l'UGECAMIF ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **140 000 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **140 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **62 595 608 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **62 595 608 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **11 666,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **5 216 300,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **5 227 967,34 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

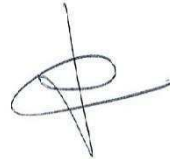
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **des Etablissements de l'UGECAMIF** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0029**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1592 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil



Arrêté n° ARS-14-1592

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy Montfermeil**

EJ FINESS : 930021480

EG FINESS : 930000286

USLD FINESS : 930816962

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1188 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy Montfermeil ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 213 071 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 374 677 euros**
- Aide à la contractualisation : **838 394 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 321 364 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **148 739 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 172 625 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 274 714 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 407 161 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **38 496 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **351 089,25 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **860 113,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **106 226,17 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **287 138,08 euros,**

Soit un total de **1 604 567,17 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

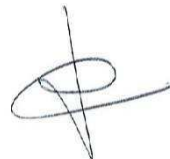
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy Montfermeil** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0030**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1593 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil

Arrêté n° ARS-14-1593

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire Montreuil**

EJ FINESS : 930110036

EG FINESS : 930000302

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1461 du 15/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire Montreuil ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 467 191 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 965 780 euros**
- Aide à la contractualisation : **4 501 411 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 154 144 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 154 144 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 509 165 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **538 932,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **429 512,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **375 763,75 euros,**

Soit un total de **1 344 208,33 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

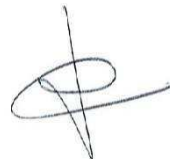
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire Montreuil** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0031**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1594 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier de Saint- Denis



Arrêté n° ARS-14-1594

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier de Saint Denis**

EJ FINESS : 930110051

EG FINESS : 930000328

USLD FINESS : 930703319

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1190 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier de Saint Denis ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 878 989 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 366 857 euros**
- Aide à la contractualisation : **3 512 132 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 784 002 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 198 892 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 585 110 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **3 123 019 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **6 162 173 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **370 375 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **823 249,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 648 666,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **260 251,58 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **544 379,00 euros,**

Soit un total de **3 276 546,49 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

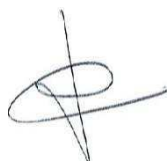
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre hospitalier de Saint Denis** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014365-0032**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1595 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger à Aulnay sous Bois

Arrêté n° ARS-14-1595

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger Aulnay sous Bois**

EJ FINESS : 930110069

EG FINESS : 930000336

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1191 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger Aulnay sous Bois ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 321 425 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 689 333 euros**
- Aide à la contractualisation : **3 632 092 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 043 978 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **23 583 089 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 460 889 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 509 165 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **943 452,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 420 331,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **375 763,75 euros,**

Soit un total de **3 739 547,33 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

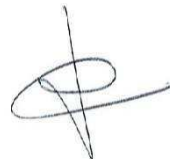
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger Aulnay sous Bois** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0033**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1596 modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels de la Maternité des Lilas



Arrêté n° ARS-14-1596

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de la Maternité des Lilas**

EJ FINESS : 930000815

EG FINESS : 930150032

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-338 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de la Maternité des Lilas ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **299 016 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **78 614 euros**
- Aide à la contractualisation : **220 402 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **24 918,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **24 918,00 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

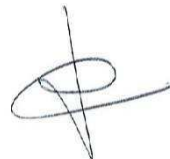
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Présidente du Conseil d'Administration **de la Maternité des Lilas** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0034**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1597 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'établissement sanitaire et médico- social BTP RMS Les Floralties à Bagnolet

Arrêté n° ARS-14-1597

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'Etablissement sanitaire et medico-social BTP RMS les Florales Bagnolet**

EJ FINESS : 750808529

EG FINESS : 930150057

USLD FINESS : 930815527

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-339 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Etablissement sanitaire et medico-social BTP RMS les Florales Bagnolet ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 685 136 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 685 136 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 917 320 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **390 428,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **159 776,67 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **550 204,67 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

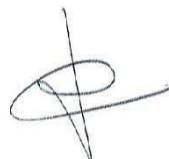
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Etablissement sanitaire et medico-social BTP RMS les Florales Bagnolet** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0035**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1598 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Etablissement Hospitalier Sainte- Marie à Villepinte



Arrêté n° ARS-14-1598

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'Etablissement hospitalier Sainte Marie Villepinte**

EJ FINESS : 750720534

EG FINESS : 930500012

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-340 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Etablissement hospitalier Sainte Marie Villepinte ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 161 117 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 161 117 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :  
**0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **596 759,75 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **596 759,75 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

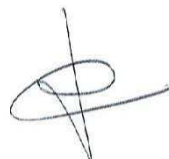
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Présidente du Conseil d'Administration **de l'Etablissement hospitalier Sainte Marie Villepinte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0036**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1599 modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels de l'Hôpital Saint- Camille à  
Bry sur Marne

Arrêté n° ARS-14-1599

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'Hôpital Saint-Camille Bry sur Marne**

EJ FINESS : 940150014

EG FINESS : 940000649

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1193 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Hôpital Saint-Camille Bry sur Marne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 717 833 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 409 529 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 308 304 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 325 497 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **38 496 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **309 819,42 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros**,
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **363 666,08 euros**,

Soit un total de **673 485,50 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

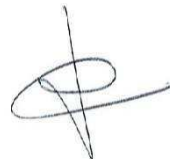
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **de l'Hôpital Saint-Camille Bry sur Marne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0037**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1600 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé en pneumologie Chevilly Larue



Arrêté n° ARS-14-1600

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier spécialisé en pneumologie Chevilly Larue**

EJ FINESS : 940150022

EG FINESS : 940000656

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-345 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier spécialisé en pneumologie Chevilly Larue ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **199 410 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **88 500 euros**
- Aide à la contractualisation : **110 910 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 104 891 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 104 891 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **16 617,50 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **425 407,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **442 025,08 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

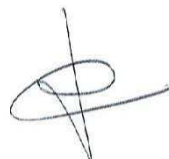
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Centre hospitalier spécialisé en pneumologie Chevilly Larue** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0038**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1601 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif

Arrêté n° ARS-14-1601

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'Institut Gustave Roussy Villejuif**

EJ FINESS : 940160013

EG FINESS : 940000664

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1194 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Institut Gustave Roussy Villejuif ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 502 774 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **44 232 285 euros**
- Aide à la contractualisation : **3 270 489 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **813 587 euros**.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **3 958 564,50 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **67 798,92 euros,**

Soit un total de **4 026 363,42 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

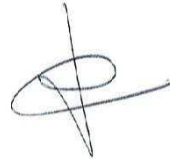
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **de l'Institut Gustave Roussy Villejuif** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0039**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1602 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels des Hôpitaux de Saint-Maurice



Arrêté n° ARS-14-1602

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

### **des Hôpitaux de Saint Maurice**

EJ FINESS : 940016819

EG FINESS : 940016868

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1195 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 des Hôpitaux de Saint Maurice ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 870 978 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 326 561 euros**
- Aide à la contractualisation : **544 417 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **110 973 877 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **76 004 071 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **34 969 806 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **239 248,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **9 247 823,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **9 487 071,25 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

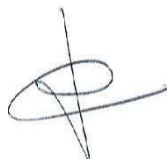
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **des Hôpitaux de Saint Maurice** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0040**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1603 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

Arrêté n° ARS-14-1603

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier intercommunal de Créteil**

EJ FINESS : 940110018

EG FINESS : 940000573

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1196 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 926 920 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 369 857 euros**
- Aide à la contractualisation : **2 557 063 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 308 588 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 782 073 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 526 515 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 427 502 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **1 160 576,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **942 382,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **452 291,83 euros,**

Soit un total de **2 555 250,83 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

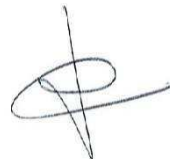
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier intercommunal de Créteil** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0041**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1604 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges



Arrêté n° ARS-14-1604

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges**

EJ FINESS : 940110042

EG FINESS : 940000599

USLD FINESS : 940812506

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1197 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 566 641 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 203 073 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 363 568 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 307 588 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 342 600 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 964 988 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 119 676 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 060 168 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **380 553,42 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **775 632,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **93 306,33 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **421 680,67 euros,**

Soit un total de **1 671 172,75 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

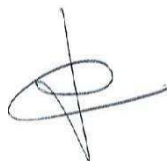
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0042**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1605 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé Les Murets La Queue en Brie

Arrêté n° ARS-14-1605

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre hospitalier spécialisé les Murets La Queue en brie**

EJ FINESS : 940140023

EG FINESS : 940000615

USLD FINESS : 940807480

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-1198 du 03/12/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier spécialisé les Murets La Queue en brie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 812 159 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **40 025 451 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 786 708 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **3 203 426 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 651 013,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **266 952,17 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 917 965,42 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

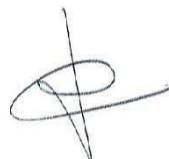
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du Centre hospitalier spécialisé les Murets La Queue en brie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0043**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1606 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif



Arrêté n° ARS-14-1606

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Groupe hospitalier Paul Guiraud Villejuif**

EJ FINESS : 940140049

EG FINESS : 940000631

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-352 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Groupe hospitalier Paul Guiraud Villejuif ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **121 053 007 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **121 053 007 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **10 087 750,58 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **10 087 750,58 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

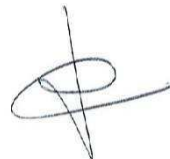
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice par interim **du Groupe hospitalier Paul Guiraud Villejuif** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014365-0044**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 31 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °ARS-14-1607 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton

Arrêté n° ARS-14-1607

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'Institut Robert Merle d'Aubigne Valenton**

EJ FINESS : 940001027

EG FINESS : 940700032

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS-14-357 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Institut Robert Merle d'Aubigne Valenton ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 29 octobre 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 512 614 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **20 512 614 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 709 384,50 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 709 384,50 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

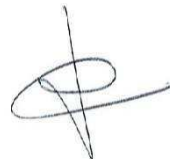
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **de l'Institut Robert Merle d'Aubigne Valenton** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Etablissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2015008-0007**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 08 Janvier 2015**

**Agence régionale de santé**

ARRETE N °DOSMS/ AMBU/  
OFF/2015-002    CONSTATANT    LA  
CADUCITE DE LA LICENCE D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE



**ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2015-002**  
**CONSTATANT LA CADUCITE DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1942, portant octroi de la licence n°75#000604 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 132, Rue Damrémont à PARIS (75018) ;
- VU l'arrêté n°DOSMS/AMBU/OFF/2014-028 en date du 25 juillet 2014 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 132, Rue Damrémont vers le 105, Rue Damrémont au sein du 18<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS et octroyant la licence n°75#001896 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier de Madame Sandra RUBINSTEIN, représentant légal de la SELARL PHARMACIE RUBINSTEIN, en date du 3 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire sise 132, Rue Damrémont à compter du 21 décembre 2014 au soir et restitue la licence n°75#000604 correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare l'ouverture effective au public, à compter du 22 décembre 2014, de la nouvelle officine exploitée sous la licence n°75#001896, sise 105, Rue Damrémont ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 21 décembre 2014 au soir, la caducité de la licence n°75#000604 correspondant à l'officine sise 132, Rue Damrémont à PARIS (75018), du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°75#001896, de la nouvelle officine de pharmacie transférée à l'adresse 105, Rue Damrémont à PARIS (75018).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 08 Janvier 2015  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

*Signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2015009-0002**

**signé par**  
**Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 09 Janvier 2015**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °15-001 portant approbation de l'avenant n °1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour la recherche et l'enseignement

**ARRETE n°15-001**  
**portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive**  
**du Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour la recherche et l'enseignement**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour la recherche et l'enseignement dûment approuvée par arrêté n°14-422 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 28 mai 2014 ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour la recherche et l'enseignement en date du 20 octobre 2014 et la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement en date du 4 septembre 2014 ;
- VU l'avis des Directeurs des Agences Régionales de Santé dûment saisis, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- CONSIDERANT l'avenant n°1 à la convention constitutive Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour la recherche et l'enseignement respecte les dispositions des articles L6133-1 et suivants, R6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'avenant n°1 convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour la recherche et l'enseignement est approuvé.

Par cet avenant n°1, les établissements suivants deviennent membre du Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour la recherche et l'enseignement :

- Hôpital privé de Bois Bernard, société anonyme dont le siège social est situé Route de Neuvireuil -62320 Rowroy
- Clinique Saint Amé, société anonyme dont le siège social est situé rue Clémenceau-59552 Lambres les Douai
- Société d'Imagerie Médicale Bols Bernard, société anonyme dont le siège social est situé Route de Neuvireuil-62320 Rouvroy
- Cap Lille Forme et Santé, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 96 avenue d'Iéna-75116 Paris
- Clinique Jeanne d'Arc, société anonyme dont le siège social est situé 2 ter avenue Jean Villejean - 45500 Gien
- Clinique Rosemond, société anonyme dont le siège social est situé 61 avenue des Goumiers -13008 Marseille
- Clinique Provence Bourbonne société anonyme dont le siège social est situé Route de Toulon - Domaine de la Bourbonne - 13400 Aubagne
- Clinique Sainte Marthe société anonyme dont le siège social est situé 56 rue de la Préfecture- 21000 Dijon
- Clinique de Chenôve, société anonyme dont le siège social est situé 42 boulevard Henri Bazin-21300 Chenôve
- Clinique d'Argonay, société anonyme dont le siège social est situé 685 route de Menthonnex-74370 Pringy
- Clinique Herbert, société anonyme dont le siège social est situé 19 Chemin Saint Pol - Lieudit La Grimotière - 73100 AIX LES BAINS
- Clinique de l'Etang de l'Olivier, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 rue Roger Carpentier - 13800 ISTRES
- Clinique Vignoli, société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros dont le siège social est situé 114, avenue de Grans -13300 SALON-DE-PROVENCE
- Clinique Kennedy, société anonyme au capital dont le siège social est situé avenue du Président John Fitzgerald Kennedy - 26200 MONTELMAR immatriculée au RCS de Romans



- Cers Saint-Raphaël, société par actions simplifiée dont le siège social est situé La Calanco - RN 98 - 83700 SAINT-RAPHAEL
- Clinique Val de Seille, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Route de Sornay - 71500 LOUHANS
- IRIDIS LYON, société anonyme dont le siège social est situé 55 avenue Jean Mermoz- 69373 LYON CEDEX 08
- IRIDIS Marseille, société anonyme dont le siège social est situé 317 boulevard du Redon -13009 MARSEILLE
- SA Centre de radiothérapie Beauregard, société anonyme dont le siège social est situé 12 impasse du Lido - 13012 MARSEILLE
- Centre de radiothérapie Savoie Nord, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 20 route de Findrol -74130 CONTAMINE SUR ARVE
- Hôpital privé Jacques Cartier, société anonyme dont le siège social est situé 6 avenue du Noyer Lambert -91300 MASSY
- Hôpital privé du Vert Galant, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 38, rue de Flandre - 93290 TREMBLAY EN France
- Hôpital privé de la Seine Saint-Denis, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 7 avenue Henri Barbusse- 93150 LE BLANC MESNIL
- Hôpital privé de l'Ouest Parisien, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Avenue Castiglione del Lago - 78190 TRAPPES
- Clinique de la Défense, société anonyme dont le siège social est situé 16 boulevard Emile Zola- 92000 NANTERRE
- Clinique de Châtillon, société anonyme dont le siège social est situé 17 ter rue des Fauvettes - 92320 CHATILLON SOUS BAGNEUX
- Clinique du Bourget, société anonyme dont le siège social est situé 7 rue Rigaud -93350 LE BOURGET
- Clinique du Bois d'Amour, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 19 avenue du Bois d'Amour - 93700 DRANCY
- Hôpital privé de Marne Chantereine, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé Rue Curie - 77177 BROU SUR CHANTEREINE
- Hôpital privé de Marne-la Vallée, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 33 rue Léon Menu - 94360 BRY SUR MARNE
- Institut de Radiothérapie de Hautes Energies (IRHE), société anonyme dont le siège social est situé Rue Lautreámont - 93000 BOBIGNY

- SAS des Peupliers, société par actions simplifiées dont le siège social est situé 22 rue des Peupliers - 75013 PARIS
- Clinique de Champigny, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 34 rue de Verdun - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
- Clinique de Montévrain, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 15-17 route de Provins- 77144 MONTEVRAIN
- Clinique de Choisy, société anonyme dont le siège social est situé 9 bis rue Ledru Rollin - 94600 CHOISY LE ROI
- Clinique l'Amandier, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 57 avenue de la Division Leclerc - 92290 CHATENAY MALABRY
- Fonds de dotation Générale de Santé, dont le siège social est situé 96 avenue d'Iéna 75116 Paris, autorisation administrative par arrêté préfectoral du 29 octobre 2011
- Fondation d'entreprise Générale de Santé, dont le siège social est situé 96 avenue d'Iéna 75116 Paris, Autorisation administrative par arrêté préfectoral du 11 août 2008 - SIRET : 508 945 359 00018

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris le - 9 JAN. 2015

Le Directeur Général

*Le Directeur Général Adjoint*  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 de l'Ile-de-France

*Jean-Pierre ROBELET*  
 Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2015008-0004**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 08 Janvier 2015**

**Agence régionale de santé**

DECISION N °DOSMS 2015/003 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE MULTI SITES  
"LABORATOIRE ZANA"

**Décision N° DOSMS 2015/003 portant modification  
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites  
« Laboratoire ZANA »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DOSMS-2014/258 en date du 28 octobre 2014, portant modification de l'agrément sous le n° 85-75 de la SELAS « Laboratoire ZANA » sise 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17<sup>e</sup> arrondissement ;

**Vu** l'arrêté n°DOSMS-2014/257 en date du 28 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « Laboratoire ZANA » sis 6, place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, inscrit sous le n° 75-469 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

**Vu** les demandes en date des 7 et 24 novembre 2014, transmises par maître Isabelle FROVO, avocat chargé du dossier relatives à :

- l'intégration de monsieur Riad ARABI DERKAWI, médecin, en qualité de biologiste médical
- la cessation des fonctions de biologiste-médical de madame Anne DEJEUMONT, pharmacien, au sein du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire ZANA » sis 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17<sup>e</sup> arrondissement ;

**Vu** les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires en date du 7 et du 21 octobre 2014 de la SELAS « Laboratoire ZANA » ;

**Considérant** l'intégration en qualité de biologiste médical de Monsieur Riad ARABI DERKAWI, médecin

**Considérant** la cessation des fonctions de biologiste médical de madame Anne DEJEUMONT, pharmacien ;



## DECIDE

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°DOSMS-2014/257 en date du 28 octobre 2014 relatif aux biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire ZANA » sis 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, est modifié comme suit :

**Les termes :**

« **Les biologistes médicaux exerçant dans ce laboratoire sont :**

- ✓ monsieur Bruno ZANA, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Sarah ABRAMOVICI, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Lorène TAIEB, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Claire NEDJAR, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Muriel LEVY-AMSELLEM, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Annie GALON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Thierry ZEITOUN, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Yazid BAAZIA, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Zoheir GOUAREF, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ mademoiselle Bénédicte OUATTARA, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Déborah SEBBAGH, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ madame Sophie LOBIES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ **madame Anne DEJEUMONT**, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Yazid BAAZIA, médecin, biologiste-coresponsable,
- ✓ monsieur Freddy GUEDJ, médecin, biologiste-coresponsable ».

Sont remplacés par les termes :

« **Les biologistes médicaux exerçant dans ce laboratoire sont :**

- ✓ monsieur Bruno ZANA, **médecin, biologiste-responsable,**
- ✓ madame Sarah ABRAMOVICI, pharmacien, biologiste médical
- ✓ madame Lorène TAIEB, médecin, biologiste médical,
- ✓ madame Claire NEDJAR, médecin, biologiste médical,
- ✓ madame Muriel LEVY-AMSELLEM, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ madame Annie GALON, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ monsieur Thierry ZEITOUN, médecin, biologiste médical,
- ✓ monsieur Yazid BAAZIA, médecin, biologiste médical,
- ✓ monsieur Zoheir GOUAREF, médecin, biologiste médical,
- ✓ mademoiselle Bénédicte OUATTARA, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ madame Déborah SEBBAGH, médecin, biologiste médical,
- ✓ madame Sophie LOBIES, pharmacien, biologiste médical,
- ✓ monsieur Yazid BAAZIA, médecin, biologiste médical,
- ✓ monsieur Freddy GUEDJ, médecin, biologiste médical,
- ✓ **monsieur Riad ARABI DERKAWI**, médecin, biologiste médical».

**Article 2 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : La Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait, à Paris, le 08 Janvier 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2015008-0005**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 08 Janvier 2015**

**Agence régionale de santé**

DECISION N °DOSMS 2015/005 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE MULTI SITES "PROBIO"

**DECISION n°DOSMS-2015/005 portant modification  
de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multi sites**

**« PROBIO »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DOSMS-214/176 en date du 4 septembre 2014 portant modification de l'agrément sous le n°40-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS PROBIO » sise 9, Stanislas à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement ;

**Vu** la décision n°DOSMS-214/07 en date du 25 juin 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « PROBIO » sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement ;

**Vu** la demande en date du 24 novembre 2014 transmise par monsieur Olivier ROY, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « PROBIO » sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, en vue de l'intégration en qualité de biologiste médical de monsieur Alexandre ROUEN, médecin ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire en date du 14 novembre 2014 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°DOSMS-2014/07 en date du 25 juin 2014, précitée, relative aux biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites « PROBIO » est modifié comme suit :

**Les termes** « Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- monsieur Olivier ROY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur François NOTTERGHEM, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Nathalie AGBESSI-COURTINAT, pharmacien, biologiste médical,
- madame Françoise LARRIEU, médecin, biologiste médical,
- madame Catherine SAGE, pharmacien, biologiste médical
- madame Evelyne LEMARIE, médecin, biologiste médical
- madame Françoise FOURNIVAL FONTAN, pharmacien, biologiste médical ».

**Sont remplacés par les termes suivants** « Les biologistes exerçant dans ce laboratoires sont :

- monsieur Olivier ROY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur François NOTTERGHEM, pharmacien, biologiste coresponsable,
  
- madame Nathalie AGBESSI-COURTINAT, pharmacien, biologiste médical,
- madame Françoise LARRIEU, médecin, biologiste médical,
- madame Catherine SAGE, pharmacien, biologiste médical
- madame Evelyne LEMARIE, médecin, biologiste médical
- madame Françoise FOURNIVAL FONTAN, pharmacien, biologiste médical
- **monsieur Alexandre ROUEN, médecin, biologiste médical** ».

**Article 2 :** Un recours contentieux contre cette présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 Janvier 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2015012-0004**

**signé par**  
**Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 12 Janvier 2015**

**Agence régionale de santé**

Décision 15-002 modifiant les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Franco- Britannique

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 15-002**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 29 août 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 140 au sein de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sis 4, rue Kléber à Levallois-Perret (92300) ;
- VU la demande déposée le 11 septembre 2014 par M. Christophe CATALA, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sis 4, rue Kléber à Levallois-Perret (92300);
- VU le rapport d'enquête en date du 24 octobre 2014 et sa conclusion définitive en date du 29 décembre 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent au déménagement de l'Unité de Préparation Centralisée de médicaments anticancéreux et de produits à risque dans de nouveaux locaux ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment, l'adaptation des temps de travail pharmacien et préparateur en fonction de l'évolution de l'activité de préparation, y compris des essais cliniques ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique, sis 4, rue Kléber à Levallois-Perret (92300), consistant au déménagement de l'Unité de Préparation Centralisée de médicaments anticancéreux et de produits à risque dans de nouveaux locaux.
- ARTICLE 2 : Les locaux de la nouvelle unité de préparation des médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque, d'une superficie totale de 51 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et sis à proximité immédiate du service d'oncologie comprennent : un pré-sas, une zone de stockage, un sas personnel, une zone technique, un bureau, la salle de préparation.
- ARTICLE 3 : Les locaux de l'ancienne unité de préparation des médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque restent affectés à la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique.
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 janvier 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

*Signé*

Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014364-0036**

**signé par**  
**Préfet coordonnateur du bassin Seine- Normandie, Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Décembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté portant création de la mission d'appui technique du bassin Seine- Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014364-0036**

**portant création de la mission d'appui technique du bassin Seine-Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 211-7,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59,

Vu le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin,

Vu la délibération n°CB 14-16 du 11 septembre 2014 du Comité de bassin Seine-Normandie relative à l'élection des représentants du Comité de bassin à la mission d'appui technique de bassin,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La mission d'appui technique du bassin Seine-Normandie est créée à la date du présent arrêté et poursuit son action jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **Article 2 :**

La mission d'appui technique du bassin Seine-Normandie est présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant.

Le secrétariat de la mission technique est assuré par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie, ou son représentant.

### **Article 3 :**

La mission d'appui technique du bassin Seine-Normandie est composée, outre son président, des membres suivants :

1. la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
2. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, délégué du bassin Seine-Normandie, ou son représentant ;
3. au titre des six représentants du collège de l'Etat du comité de bassin Seine-Normandie :
  - le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, ou son représentant ;
  - le préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant ;
  - le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or, ou son représentant ;
  - le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, ou son représentant ;
  - le préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, ou son représentant ;
  - la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, ou son représentant ;
4. au titre des huit représentants élus par et parmi le collège des élus du comité de bassin Seine-Normandie.
  - a. M. André LEFEBVRE, représentant des conseils régionaux ;
  - b. M. Gilles DELBOS, représentant des conseils généraux ;
  - c. M. Jean-Pierre ABEL, Mme Martine BLONDEL, M. Eric COQUILLE et M. Daniel SOUDANT, représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un au moins est concerné par une frange littorale ;
  - d. M. Gérard SEIMBILLE, président d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
  - e. M. Michel THOURY, président d'une commission locale de l'eau d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

### **Article 4 :**

La mission d'appui technique du bassin Seine-Normandie est composée des membres suivants, dont les compétences sont utiles à l'accomplissement des tâches qui lui incombent :

- le président de la commission politique territoriale, aménagement du territoire et inondation (COPTATI) ou son représentant ;
- le président de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs ou son représentant ;
- le président de l'Association régionale des syndicats de bassins versants et structures assimilés (ASYBA) de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France (VNF) ou son représentant.

**Article 5 :**

La mission pourra se faire assister en tant que de besoin par toute personne physique ou morale dont les compétences lui paraissent particulièrement utiles.

**Article 6 :**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Paris, le 30 DEC. 2014

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2015010-0001**

**signé par**  
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-  
France, Préfecture de Paris**

**le 10 Janvier 2015**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction des services administratifs du SGAR**  
**Bureau des affaires générales**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
2014031-0002 du 31 janvier 2014 portant  
renouvellement de la composition de la  
commission de concertation chargée de donner  
un avis sur les questions relatives aux contrats  
passés avec les établissements d'enseignement  
privés de l'académie de Paris



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
Bureau des affaires générales

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014  
portant renouvellement de la composition de la commission de concertation  
chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés  
avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Paris**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L442-10 et L442-11 et R442-63 et suivants,
- VU** la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
- VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
- VU** l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Paris,
- VU** les propositions de la maire de Paris,
- VU** les propositions du recteur de l'académie de Paris,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 de l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 susvisé, les dispositions :

« I- AU TITRE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ETAT :

**c) quatre représentants des services académiques :**

**TITULAIRES**

M. Claude MICHELLET  
Directeur de l'académie de Paris

**SUPPLEANTS**

Mme Elisabeth CARRARA  
Inspectrice d'académie-  
Inspectrice pédagogique régionale



M. Benoît DECHAMBRE  
Directeur académique  
des services de l'Education Nationale  
chargé du premier degré

M. Vincent PHILIPPE  
Secrétaire général adjoint  
Chargé du pôle EPLE

Mme Elisabeth BISOT  
Directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
chargée du second degré

M. Philippe ANTOINE  
Chef de la division des établissements  
privés

Mme Monique RAUX  
Secrétaire générale d'académie  
générale de l'enseignement scolaire

Mme Thérèse CAQUET  
Secrétaire générale adjointe 1<sup>er</sup> degré Secrétaire  
public et enseignement privé »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I- AU TITRE DES PERSONNES DESIGNEES PAR L'ETAT :

**c) quatre représentants des services académiques :**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

M. Claude MICHELLET  
Directeur de l'académie de Paris

Mme Elisabeth CARRARA  
Inspectrice d'académie-  
Inspectrice pédagogique régionale

M. Benoît DECHAMBRE  
Directeur académique  
des services de l'Education Nationale  
chargé du premier degré

M. Vincent PHILIPPE  
Secrétaire général adjoint  
Chargé du pôle EPLE

Mme Elisabeth BISOT  
Directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
chargée du second degré

M. Philippe ANTOINE  
Chef de la division des établissements  
privés

Mme Sandrine DEPOYANT-DUVAUT  
Secrétaire générale d'académie  
Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

M. Luc PHAM  
Directeur académique adjoint des services de  
l'éducation nationale de Paris (second degré) »

**ARTICLE 2**

A l'article 3 de l'arrêté n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 susvisé, les dispositions :

« II- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

**b) Conseillers de Paris :**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

M. Romain LEVY  
Mme Michèle BLUMENTHAL  
M. Jean-Pierre LECOQ  
Mme Colombe BROSSEL  
Mme Olivia POLSKI  
M. Richard STEIN

N...  
M. Didier GUILLOT  
M. Christian SAINT-ETIENNE  
M. Mao PENINOU  
Mme Anne-Marie BARTHE  
Mme Valérie HOFFENBERG »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II- AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

b) Conseillers de Paris :

**TITULAIRES**

M. Thomas LAURET  
M. Nicolas NORDMAN  
M. Jean-Pierre LECOQ  
Mme Alexandra CORDEBARD  
Mme Annick OLIVIER  
Mme Alix BOUGERET

**SUPPLEANTS**

M. Eric LEJOINDRE  
M. François VAUGLIN  
M. Jean-Baptiste MENGUY  
M. Christophe GIRARD  
M. Claude DARGENT  
Mme Catherine LECUYER »

**ARTICLE 3**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 JAN 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS